



Le guide des RH

Vous informer pour mieux vous conseiller

Guide N° 2

Janvier 2026



Tout savoir sur : L'avancement de grade



www.cdgl4.fr

CENTRE DE GESTION DU CALVADOS
2 Impasse Initialis - CS 20052
14202 Herouville-Saint-Clair
02 31 15 50 20

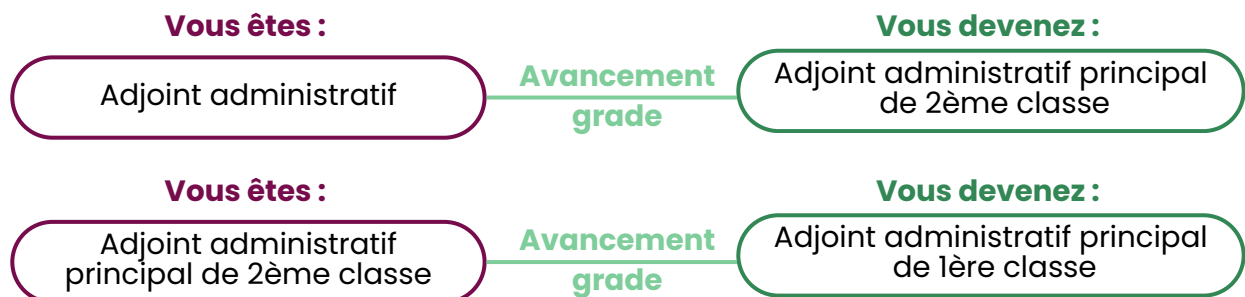


Qu'est ce que c'est ?

L'avancement de grade correspond à un changement de grade **à l'intérieur d'un cadre d'emplois** (par exemple adjoint administratif vers adjoint administratif principal de 2ème classe).

Il ne doit pas être confondu avec la promotion interne qui correspond à un changement de cadre d'emplois (par exemple adjoint administratif principal de 1ère classe vers rédacteur).

Il se traduit en règle générale par une augmentation de traitement, l'accès à un niveau de fonctions et d'emploi supérieur et par de nouvelles perspectives de carrière.



L'avancement de grade a lieu par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par un arrêté, soit :

- par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents
- soit après une sélection par voie d'examen professionnel

La durée de validité des tableaux d'avancement de grade est annuelle, soit du 1er janvier au 31 décembre : tout avancement n'intervenant pas en cours d'année ne pourra pas être conforme.

Un report d'une année sur l'autre n'est pas possible.

En l'absence de dispositions dans les statuts particuliers, les conditions statutaires liées à la situation du fonctionnaire (services effectifs, échelons, etc.) peuvent être remplies dans le courant de l'année d'avancement.

Il n'y a donc pas lieu de retenir la date du 1^{er} janvier comme date de référence.

Exception : après examen professionnel pour le grade d'Attaché Principal.



Les conditions statutaires

Pour l'avancement de grade dans la fonction publique territoriale

L'avancement de grade est subordonné à une ou plusieurs conditions fixée(s) par les statuts particuliers des différents cadres d'emplois (condition d'échelon, d'ancienneté dans l'échelon, d'ancienneté dans le grade et/ou le cadre d'emplois, de durée de services effectifs, etc.).

Les services effectifs sont pris en compte pour leur durée totale lorsque la durée de service dans l'emploi concerné est au moins égale au mi-temps (supérieure ou égale à 17h30).

Dans le cas d'une durée inférieure à 17h30, elle est calculée au prorata du temps complet.

La durée hebdomadaire s'apprécie sur l'ensemble des emplois occupés au sein du même cadre d'emplois (*art 13 décret 91-298 du 20/03/1991*)

Les fonctionnaires intercommunaux bénéficient d'un avancement de grade décidé, après avis des autres collectivités, par la collectivité à laquelle le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité. En cas de durée égale de son travail, la décision est prise par la collectivité qui l'a recruté en premier.

En cas de désaccord entre les autorités territoriales, les décisions autres que celles relatives à l'appréciation de la valeur professionnelle ne peuvent être prises que si la proposition de décision recueille l'accord des deux tiers au moins des autorités concernées, représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectué par l'agent ou de la moitié au moins des autorités concernées représentant plus des deux tiers de cette durée. (*art 14 décret 91-298 du 20/03/1991*)

Peuvent avancer de grade, tous les fonctionnaires en position d'activité ou en détachement mais pas les agents en position de congé parental ou de disponibilité.

Les décisions individuelles ne pourront être prises uniquement qu'**après l'adoption des Lignes Directrices de Gestion** (LDG)



Pour l'avancement de grade dans la fonction publique territoriale

Les règles

Dès lors que des agents remplissent les conditions, un tableau des promouvables est dressé (Tableau listant tous les agents remplissant les conditions pour l'avancement de grade).

Cependant, **l'autorité territoriale n'a aucune obligation de proposer des agents à l'avancement** mais aucun avancement de grade ne peut être prononcé en l'absence de tableau.

La décision d'inscrire un fonctionnaire au tableau annuel d'avancement résulte dans tous les cas d'un libre choix de l'autorité territoriale.

Un refus d'inscription n'a pas à être motivé.

L'avancement de grade peut dépendre de quotas imposés aux collectivités limitant l'accès à certains grade.

Ainsi, un agent remplissant les conditions individuelles de nomination peut, ne pas pouvoir accéder au grade en raison de ces limites.



Les étapes à respecter

Pour l'avancement de grade dans la fonction publique territoriale

1

Les ratios (taux de promotion)

Ils sont fixés par délibération après avis du Comité Social Territorial (CST)

2

Les Lignes Directrices de Gestion (LDG)

Respecter les conditions définies dans les Lignes Directrices de Gestion (LDG)
Elles sont fixées par arrêté après avis du Comité Social Territorial (CST)



Comme le prévoit la loi du 6 août 2019 et depuis le 1er janvier 2021, l'adoption des Lignes Directrices de Gestion (LDG) en matière d'avancement et de promotion est une formalité préalable obligatoire pour toute collectivité.

L'absence de LDG constitue une irrégularité de nature à faire annuler les actes relatifs à l'avancement de grade.

3

La liste des agents promouvables

Établir une liste des agents promouvables.
Pour cela, se référer au tableau des promouvables. (document fourni par le CDG 14)

[Cliquez ici pour le télécharger](#)

4

Le tableau annuel des avancements de grade

Établir un tableau annuel d'avancement de grade par ordre de mérite (sous forme d'arrêté).

L'ordre du tableau détermine l'ordre des nominations. Ainsi un agent en 2^{ème} position ne pourra être nommé que si le 1^{er} est nommé.

5

Création du/des postes par délibération

6

Déclaration de vacance de poste

A faire lorsque le grade d'avancement peut être pourvu par un agent ayant obtenu le concours ou l'examen professionnel.

7

Nomination par arrêté

Nommer l'agent par arrêté, à la date choisie.
Date qui ne peut être antérieure à toute la procédure de mise en œuvre précédemment énoncée et selon les règles de classement en vigueur.



Les ratios

Pour l'avancement de grade dans la fonction publique territoriale

Références :

- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L522-27

Aux termes du nouvel article L522-27 du code général de la fonction publique susvisé :

« Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, **à l'exception du cadres d'emplois des agents de police municipale**, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, **est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion.**

Ce taux est fixé **par l'assemblée délibérante** après **avis du comité social territorial** » (CST).

Ainsi, les taux de promotion (ratios) applicables à tous les fonctionnaires de catégorie A, B et C, excepté les membres du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus au titre de l'avancement de grade sont fixés par chaque assemblée délibérante après avis du comité social territorial (anciennement comité technique paritaire).

Auparavant les quotas étaient clairement fixés dans chaque statut particulier et l'assiette des quotas correspondait à l'effectif des fonctionnaires relevant d'un grade, de plusieurs grades ou de l'intégralité du cadre d'emplois.

Le taux de promotion (ratios) :

- est à fixer par l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou établissement à sa libre appréciation (aucune consigne n'est indiquée dans les textes) ;
- doit être appliqué **à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour prétendre à l'avancement de grade, c'est-à-dire aux promouvables.**

Exemple :

CATEGORIE C		
FILIERE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIOS
FILIERE ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif principal de 1ère classe	100%
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	50%

Les grades d'avancement pris en exemple à la date de parution du document sont susceptibles d'être modifiés à l'avenir.)

Soit une collectivité qui a au sein de son personnel :

- un adjoint administratif principal de 2ème classe qui remplit les conditions pour être nommé sur le grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe. Le ratio étant fixé à 100%, l'autorité territoriale aura donc toute latitude pour nommer l'agent sur ce grade
- deux adjoints administratifs qui remplissent les conditions pour être nommés sur le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe. Le ratio étant fixé à 50%, l'autorité territoriale ne pourra nommer qu'un agent en tenant compte de l'ordre de priorité établi par le tableau d'avancement de grade

Vous trouverez sur notre site internet l'imprimé de saisine du CST à remplir par les collectivités ou établissements rattachés au CST placé auprès du centre de gestion et à nous retourner :

<https://cdg14.fr/system/files/2026-07/d%C3%A9termination%20de%20ratios.doc>

Les autres collectivités ou établissements ayant leur propre CST doivent le saisir afin de mettre en place ces ratios et nous les transmettre par la suite.

Vous retrouverez également un modèle de délibération pour adopter le taux d'avancement de grade, dans notre base documentaire :

- rubrique avancement de grade /détermination des ratios - modèle de délibération

<https://cdg14.fr/system/files/2025-02/Avancement-de-grade-ratios-modele-de-deliberation%2004%202022.doc>

La filière administrative	I
Les administrateurs territoriaux (Catégorie A)	1
Les attachés territoriaux (Catégorie A)	3
Les rédacteurs territoriaux (Catégorie B)	6
Les adjoints administratifs territoriaux (Catégorie C)	7
La filière animation	II
Les animateurs territoriaux (Catégorie B)	8
Les adjoints d'animation territoriaux (Catégorie C)	9
La filière culturelle	III
Les conservateurs territoriaux des bibliothèques (Catégorie A)	10
Les conservateurs territoriaux du patrimoine (Catégorie A)	10
Les attachés de conservation du patrimoine (Catégorie A)	11
Les bibliothécaires (Catégorie A)	12
Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (Catégorie B)	13
Les adjoints territoriaux du patrimoine (Catégorie C)	14
Les directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique (Catégorie A)	15
Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique (Catégorie A)	16
Les assistants territoriaux d'enseignement artistique (Catégorie B)	17
La filière médico-sociale	IV
Les puéricultrices territoriaux (Catégorie A)	18
Les puéricultrices cadres territoriaux de santé (Catégorie A)	19
Les cadres territoriaux de santé paramédicaux (Catégorie A)	19
Les infirmiers territoriaux en soins généraux (Catégorie A)	20
Les infirmiers (Catégorie A)	21
Les pédicures, podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens (Catégorie A)	22
orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale (Catégorie A)	23
Les masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes (Catégorie A)	24
Les aides-soignants territoriaux (Catégorie B)	25
Les auxiliaires de puériculture territoriaux (Catégorie B)	26
Les conseillers socio-éducatifs (Catégorie A)	28
Les assistants territoriaux socio-éducatifs (Catégorie A)	29
Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants (Catégorie A)	30
Les moniteurs éducateurs et intervenants familiaux (Catégorie B)	31
Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Catégorie C)	31
Les agents sociaux territoriaux (Catégorie C)	31
La filière police	V
Les directeurs de Police Municipale (Catégorie A)	32
Les chefs de service de Police Municipale (Catégorie B)	33
Les agents de police municipale (Catégorie C)	34
Les gardes champêtres (Catégorie C)	34
La filière sportive	VI
Les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (Catégorie A)	35
Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (Catégorie B)	36
Les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives (Catégorie C)	37
La filière technique	VII
Les ingénieurs en chef territoriaux (Catégorie A)	38
Les ingénieurs territoriaux (Catégorie A)	40
Les techniciens territoriaux (Catégorie B)	43
Les agents de maîtrise territoriaux (Catégorie C)	44
Les adjoints techniques territoriaux (Catégorie C)	45

La filière administrative

Les cadres d'emplois :

- Les administrateurs territoriaux (Cat. A) **1**
- Les attachés territoriaux (Cat. A) **3**
- Les rédacteurs territoriaux (Cat. B) **6**
- Les adjoints administratifs territoriaux (Cat. C) **7**

Vous êtes :

Administrateur

**Avancement
grade**

Vous devenez :

**Administrateur
Hors classe**

Les conditions à remplir :

- Avoir atteint au moins **le 6ème échelon et justifier d'au moins 4 ans de services effectifs** dans le grade d'administrateur et **avoir occupé au moins deux ans**, au titre d'une période de mobilité, en activité ou en détachement, dans les services de l'Etat ou de ses établissements, ou dans un établissement public hospitalier, ou dans une collectivité territoriale ou un établissement public territorial autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs, ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret 86-68 du 13/01/86 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article:
 - Soit un **emploi correspondant au grade d'administrateur**
 - Soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à **l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987**,
 - Soit un emploi à responsabilité créé en application de **l'article L 412-5 du CGFP**

Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.

Sont assimilés à des services effectifs d'administrateur territorial :

- Les services accomplis par les administrateurs territoriaux détachés dans l'un des emplois mentionnés à **l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987**
- Les services accomplis par les administrateurs territoriaux détachés dans un emploi à responsabilité créé en application de **l'article L 412-5 du CGFP**
- Les services accomplis dans leur grade d'origine par les fonctionnaires détachés dans leur cadre d'emplois des administrateurs.

Vous êtes :

Administrateur
Hors classe

**Avancement
grade**

Vous devenez :

Administrateur
général

Les conditions à remplir :

TITRE I

- **Avoir atteint au moins le 5ème échelon** et avoir accompli à la date d'établissement du tableau d'avancement, **6 ans de services en position de détachement** dans un ou plusieurs emplois suivants :
 - 1) Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B
 - 2) Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'**article L 412-5 du CGFP**, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B

Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des 6 années mentionnées au premier alinéa.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des autres Etats membres de l'UE ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des 6 années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

TITRE II

- Avoir atteint au moins le **5ème échelon** et avoir accompli à la date d'établissement du tableau d'avancement, **8 ans de services en position de détachement** dans un ou plusieurs emplois suivants :
 - 1) Directeur général des services des communes de 40 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés
 - 2) Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés
 - 3) Emplois créés en application de l'**article L 412-5 du CGFP**, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A.

Les services accomplis dans les emplois mentionnés au Titre I sont pris en compte pour le calcul des 8 années de service

TITRE III

- **Avoir atteint le dernier échelon du grade d'administrateur hors classe** et avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle

TAUX DE PROMOTION

Une nomination au grade d'ingénieur hors classe du titre III ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I et II.

Le nombre d'ingénieurs généraux, pouvant être promu au grade d'ingénieur hors classe, ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité au 31.12 de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions prévues aux I, II et III.

Vous êtes :

Attaché

Avancement
grade

Vous devenez :

Attaché principal

Les conditions à remplir :

• Par la voie de l'ancienneté :

- Justifier au plus tard au 31-12 de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8ème échelon du grade d'attaché

• Par la voie de l'examen professionnel :

- Au 1er janvier de l'année du tableau, avoir réussi l'examen professionnel et justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5ème échelon du grade d'attaché

Vous êtes :

Attaché principal

Avancement
grade

Vous devenez :

Attaché hors classe

- Avoir atteint le 5ème échelon du grade d'attaché principal

Vous êtes :

Directeur

Avancement
grade

Vous devenez :

Attaché hors classe

- Avoir atteint au moins le 3ème échelon du grade de directeur

Les intéressés doivent justifier :

1°) Soit de **six années de détachement dans un ou plusieurs emplois** culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date de l'établissement du tableau d'avancement

2°) Soit de **huit années de détachement sur un ou plusieurs emplois** culminant au moins à l'indice brut 966, conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date de l'établissement du tableau d'avancement

3°) Soit de **huit années d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction**, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :

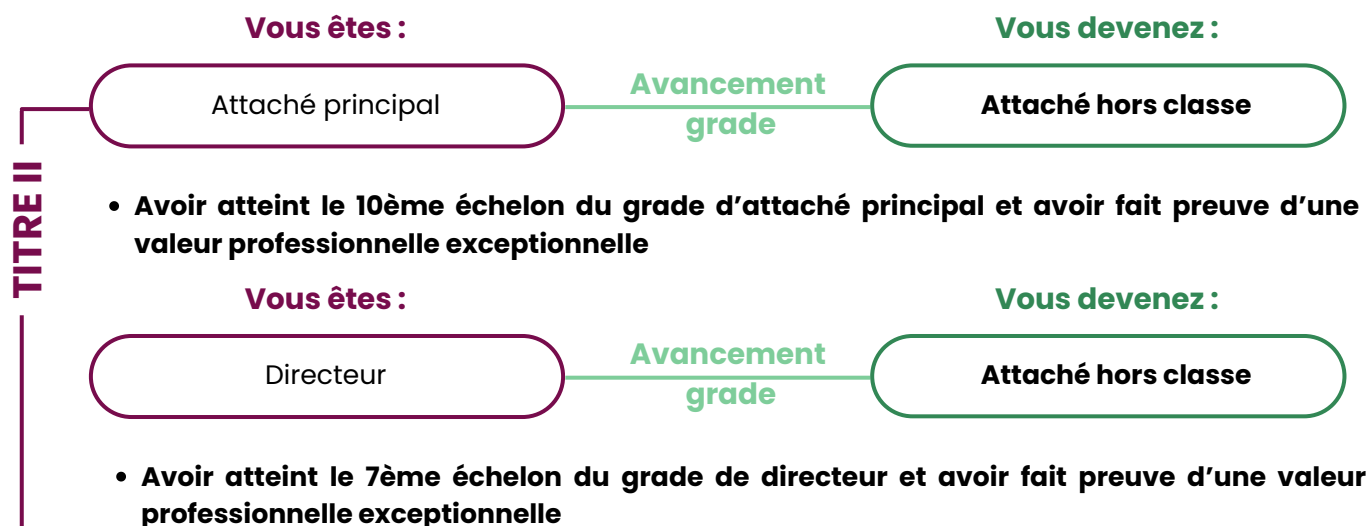
- Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à moins de 40 000 habitants dans les conditions fixées **à la section 2 du chapitre III du titre 1er du Livre III du CGFP** relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux
- Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à moins de 150 000 habitants dans les conditions fixées à la section 2 du chapitre III du titre 1er du Livre III du CGFP dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les services d'incendie et de secours de ces départements et dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants

- Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les services d'incendie et de secours de ces départements, les régions de 2 000 000 habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions dans les conditions fixées à la section 2 du chapitre III du titre 1er du Livre III du CGFP.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour l'application de la règle de huit années, mentionnée au premier alinéa du 3°

Les fonctions mentionnées au **2° de l'article 24 du décret n°2011-1317 du 17/10/11** portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à **l'article L5 du CGFP** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour l'application de cette même règle de huit années.

Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable



TAUX DE PROMOTION

Une nomination au grade d'attaché hors classe du titre II ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre I

Création des grades

Les titulaires du grade d'**attaché hors classe** exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants ou à un département dans les conditions fixées par la section 2 du chapitre III du titre I er du livre III du code général de la fonction publique.

Le nombre d'attachés hors classe ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, au 31/12 de l'année précédant l'établissement du tableau d'avancement de grade. Lorsque le résultat est inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1.

Le recrutement d'un attaché hors classe par voie de mutation n'est pas soumis à l'application du plafond de 10% de l'effectif du cadre d'emplois. Toutefois, cette nomination est comptabilisée lors du calcul du quota pour les avancements suivants.

Classement

SITUATION DANS LE GRADE D'ATTACHE	SITUATION DANS LE GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
11ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	3ème échelon	Sans ancienneté
6ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

SITUATION DANS LE GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL	SITUATION DANS LE GRADE D'ATTACHE HORS CLASSE	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
10ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	4ème échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7ème échelon	3ème échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
6ème échelon	2ème échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
5ème échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Vous êtes :

Rédacteur
(1er grade)

**Avancement
grade**

Vous devenez :

**Rédacteur principal
de 2ème classe
(2ème grade)**

Les conditions à remplir :

- **Par la voie de l'ancienneté :**

- Justifier d'au moins un an dans le 8ème échelon du grade de Rédacteur et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

- **Par la voie de l'examen professionnel :**

- Avoir réussi l'examen professionnel et avoir atteint le 6ème échelon du grade de Rédacteur et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Vous êtes :

Rédacteur principal
de 2ème classe
(2ème grade)

**Avancement
grade**

Vous devenez :

**Rédacteur principal
de 1ère classe
(3ème grade)**

- **Par la voie de l'ancienneté :**

- Justifier d'au moins un an dans le 7ème échelon du grade de Rédacteur Principal de 2ème classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

- **Par la voie de l'examen professionnel :**

- Avoir réussi l'examen professionnel et justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade de Rédacteur Principal de 2ème classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Classement

Tableaux de classement en annexe 1

Vous êtes :

Adjoint administratif
(Echelle C1)

**Avancement
grade**

Vous devenez :

**Adjoint administratif principal
de 2ème classe
(Echelle C2)**

Les conditions à remplir :

- **Par la voie de l'ancienneté :**

- **Avoir 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et compter au moins 8 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

- **Par la voie de l'examen professionnel :**

- **Avoir réussi l'examen professionnel, avoir atteint le 4^{ème} échelon et compter 3 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de la catégorie C doté de la même échelle de rémunération dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération

Vous êtes :

Adjoint administratif principal
de 2ème classe
(Echelle C2)

**Avancement
grade**

Vous devenez :

**Adjoint administratif principal
de 1ère classe
(Echelle C3)**

- **Par la voie de l'ancienneté :**

- **Avoir atteint le 6^{ème} échelon et compter au moins 5 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Classement

Tableaux de classement en annexe 2

La filière animation

Les cadres d'emplois :

- Les animateurs territoriaux (Cat. B) **8**
- Les adjoints d'animation territoriaux (Cat. C) **9**

Vous êtes :

Animateur
(1er grade)

Avancement
grade

Vous devenez :

Animateur principal
de 2ème classe
(2ème grade)

Les conditions à remplir :

- **Par la voie de l'ancienneté :**

- **Justifier d'au moins un an dans le 8ème échelon du grade d'Animateur et d'au moins 5 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

- **Par la voie de l'examen professionnel :**

- **Avoir réussi l'examen professionnel, avoir atteint le 6ème échelon du grade d'Animateur et compter au moins 3 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Vous êtes :

Animateur principal
de 2ème classe
(2ème grade)

Avancement
grade

Vous devenez :

Animateur principal
de 1ère classe
(3ème grade)

- **Par la voie de l'ancienneté :**

- **Justifier d'au moins un an dans le 7ème échelon du grade d'Animateur Principal de 2ème classe et d'au moins 5 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

- **Par la voie de l'examen professionnel :**

- **Avoir réussi l'examen professionnel et justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade d'Animateur Principal de 2ème classe et d'au moins 3 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Classement

Tableaux de classement en annexe 1

Vous êtes :

Adjoint d'animation
(Echelle C1)

**Avancement
grade**

Vous devenez :

**Adjoint d'animation principal
de 2ème classe
(Echelle C2)**

Les conditions à remplir :

- **Par la voie de l'ancienneté :**

- **Avoir 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et compter au moins 8 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

- **Par la voie de l'examen professionnel :**

- **Avoir réussi l'examen professionnel, avoir atteint le 4^{ème} échelon et compter 3 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de la catégorie C doté de la même échelle de rémunération dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Vous êtes :

Adjoint d'animation principal
de 2ème classe
(Echelle C2)

**Avancement
grade**

Vous devenez :

**Adjoint d'animation principal
de 1ère classe
(Echelle C3)**

- **Par la voie de l'ancienneté :**

- **Avoir atteint le 6ème échelon et compter au moins 5 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Classement

Tableaux de classement en annexe 2

La filière culturelle

Les cadres d'emplois :

- Les conservateurs territoriaux des bibliothèques (Cat. A) 10
- Les conservateurs territoriaux du patrimoine (Cat. A) 10
- Les attachés de conservation du patrimoine (Cat. A) 11
- Les bibliothécaires (Cat. A) 12
- Les assistants de conservation du patrimoine
et des bibliothèques (Cat. B) 13
- Les adjoints territoriaux du patrimoine (Cat. C) 14
- Les directeurs d'établissements territoriaux
d'enseignement artistique (Cat. A) 15
- Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique (Cat. A) 16
- Les assistants d'enseignement artistique (Cat. B) 17

Les conservateurs territoriaux des bibliothèques

Catégorie A

Vous êtes :

Conservateur

Avancement
grade

Vous devenez :

Conservateur en Chef

Les conditions à remplir :

- **Par la voie de l'ancienneté :**

- **Avoir atteint le 5^{ème} échelon et compter au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois**

Les conservateurs exercent leurs fonctions dans les bibliothèques municipales classées et les bibliothèques départementales de prêt. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant qui remplissent la condition d'être implantés dans une commune de plus de 20 000 habitants ou dans un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants dans les conditions fixées par les articles **R413-13 à R413-19 du CGFP** relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

Les conservateurs territoriaux de bibliothèques peuvent en outre exercer des fonctions de direction dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fonds patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.

Les conservateurs territoriaux de bibliothèques ont vocation à occuper les emplois de direction.

Les conservateurs en chef exercent leurs missions dans :

- Les bibliothèques implantées dans une commune de plus de 40 000 habitants ou un établissement public assimilé
- Ou**
- Une bibliothèque inscrite, en raison de la richesse de son fond patrimonial, sur une liste établie par le Préfet de Région

Les conservateurs territoriaux du patrimoine

Catégorie A

Vous êtes :

Conservateur

Avancement
grade

Vous devenez :

Conservateur en Chef

Les conditions à remplir :

- **Par la voie de l'ancienneté :**

- **Avoir atteint le 5^{ème} échelon et compter au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois**

Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine

Catégorie A

Vous êtes :

Attaché de conservation
du patrimoine

**Avancement
grade**

Vous devenez :

**Attaché principal de
conservation du patrimoine**

Les conditions à remplir :

- **Par la voie de l'ancienneté :**

- **Justifier au plus tard au 31-12 de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins 7 ans de services effectifs** dans un cadre d'emplois, corps ou emplois de catégorie A ou de même niveau et **avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine**

- **Par la voie de l'examen professionnel :**

- **Justifier au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, avoir réussi l'examen professionnel et compter 3 ans de services effectifs** dans un corps ou cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et **avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine**

Classement

SITUATION DANS LE GRADE D'ATTACHÉ DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	SITUATION DANS LE GRADE D'ATTACHÉ PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE Dans la limite de la durée de l'échelon
11ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	3ème échelon	Sans ancienneté
6ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Les bibliothécaires territoriaux

Catégorie A

Vous êtes :

Bibliothécaire

**Avancement
grade**

Vous devenez :

Bibliothécaire principal

Les conditions à remplir :

- **Par la voie de l'ancienneté :**

- **Justifier au plus tard au 31-12 de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins 7 ans de services effectifs** dans un cadre d'emplois, corps ou emplois de catégorie A ou de même niveau et **avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade de bibliothécaire**

- **Par la voie de l'examen professionnel :**

- **Au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, avoir réussi l'examen professionnel et compter 3 ans de services effectifs au 1er janvier de l'année du tableau** dans un corps ou cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de bibliothécaire

Classement

SITUATION DANS LE GRADE DE BIBLIOTHÉCAIRE	SITUATION DANS LE GRADE DE BIBLIOTHÉCAIRE PRINCIPAL	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
11ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	3ème échelon	Sans ancienneté
6ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Catégorie B

Vous êtes :

Assistant de conservation
(1er grade)

**Avancement
grade**

Vous devenez :

Assistant de conservation
principal de 2ème classe
(2ème grade)

Les conditions à remplir :

- **Par la voie de l'ancienneté :**

- **Justifier d'au moins un an dans le 8ème échelon du grade d'Assistant de conservation et d'au moins 5 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

- **Par la voie de l'examen professionnel :**

- **Avoir réussi l'examen professionnel, avoir atteint le 6ème échelon du grade d'Assistant de conservation et compter au moins 3 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Vous êtes :

Assistant de conservation
principal de 2ème classe
(2ème grade)

**Avancement
grade**

Vous devenez :

Assistant de conservation
principal de 1ère classe
(3ème grade)

- **Par la voie de l'ancienneté :**

- **Justifier d'au moins un an dans le 7ème échelon du grade d'Assistant de conservation Principal de 2ème classe et d'au moins 5 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

- **Par la voie de l'examen professionnel :**

- **Avoir réussi l'examen professionnel, justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade d'Assistant de conservation Principal de 2ème classe et compter au moins 3 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Classement

Tableaux de classement en annexe 1

Vous êtes :

Adjoint du patrimoine
(Echelle C1)

**Avancement
grade**

Vous devenez :

**Adjoint du patrimoine
principal de 2ème classe
(Echelle C2)**

Les conditions à remplir :

- **Par la voie de l'ancienneté :**

- **Avoir 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et compter au moins 8 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

- **Par la voie de l'examen professionnel :**

- **Avoir réussi l'examen professionnel, avoir atteint le 4^{ème} échelon et compter 3 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de la catégorie C doté de la même échelle de rémunération dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Vous êtes :

Adjoint du patrimoine
principal de 2ème classe
(Echelle C2)

**Avancement
grade**

Vous devenez :

**Adjoint du patrimoine
principal de 1ère classe
(Echelle C3)**

- **Par la voie de l'ancienneté :**

- **Avoir atteint le 6^{ème} échelon et compter au moins 5 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Classement

Tableaux de classement en annexe 2

Les directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique

Catégorie A

Vous êtes :

Directeur de 2ème catégorie

**Avancement
grade**

Vous devenez :

Directeur de 1ère catégorie

Les conditions à remplir :

- **Par la voie de l'ancienneté :**

- Justifier au 31-12 de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon.

Les directeurs d'EEA. de 1^{ère} catégorie exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité, dans les établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'Etat, à savoir :

- Les conservatoires à rayonnement régional ;
- Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un Diplôme de l'Etat ou à diplôme agréé par l'Etat et sanctionnant un cursus d'au moins trois années.

NB : La liste de ces établissements est fixée par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre chargé des collectivités territoriales.

Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique

Catégorie A

Vous êtes :

Professeur de classe normale

Avancement
grade

Vous devenez :

Professeur hors classe

Les conditions à remplir :

- **Par la voie de l'ancienneté :**
 - **Avoir atteint le 6^{ème} échelon.**

Les professeurs d'EA exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- 1^o) Musique,
- 2^o) Danse,
- 3^o) Art dramatique,
- 4^o) Arts plastiques.

Pour les spécialités 1^o, 2^o et 3^o, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat.

Pour la spécialité 4^o, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme l'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.

Classement

SITUATION DANS LE GRADE DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE	SITUATION DANS LE GRADE DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
9ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	4ème échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
7ème échelon	3ème échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
6ème échelon	2ème échelon	5/7 de l'ancienneté acquise

Les assistants territoriaux d'enseignement artistique

Catégorie B

Vous êtes :

Assistant d'enseignement artistique (1er grade)

Avancement
grade

Vous devenez :

Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe (2ème grade)

Les conditions à remplir :

- **Par la voie de l'ancienneté :**

- Justifier d'au moins un an dans le 8ème échelon du grade d'Assistant d'enseignement artistique et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

- **Par la voie de l'examen professionnel :**

- Avoir réussi l'examen professionnel, avoir atteint le 6ème échelon du grade d'Assistant d'enseignement artistique et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Vous êtes :

Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe (2ème grade)

Avancement
grade

Vous devenez :

Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe (3ème grade)

- **Par la voie de l'ancienneté :**

- Justifier d'au moins un an dans le 7ème échelon du grade d'Assistant d'enseignement artistique Principal de 2ème classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

- **Par la voie de l'examen professionnel :**

- Avoir réussi l'examen professionnel, justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade d'Assistant d'enseignement artistique Principal de 2ème classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Classement

Tableaux de classement en annexe 1

La filière médico-sociale

Les cadres d'emplois :

◦ Les puéricultrices territoriaux (Cat. A)	18
◦ Les puéricultrices cadres territoriaux de santé (Cat. A)	19
◦ Les cadres territoriaux de santé paramédicaux (Cat. A)	19
◦ Les infirmiers territoriaux en soins généraux (Cat. A)	20
◦ Les infirmiers (Cat. A)	21
◦ Les pédicures, podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale (Cat. A)	22
◦ Les masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes (Cat. A)	23
◦ Les aides-soignants territoriaux (Cat. B)	24
◦ Les auxiliaires de puériculture territoriaux (Cat. B)	25
◦ Les conseillers socio-éducatifs (Cat. A)	26
◦ Les assistants territoriaux socio-éducatifs (Cat. A)	28
◦ Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants (Cat. A)	29
◦ Les moniteurs éducateurs et intervenants familiaux (Cat. B)	30
◦ Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Cat. C)	31
◦ Les agents sociaux territoriaux (Cat. C)	31

Les puéricultrices territoriaux

Décret 2014-923 du 18/08/14

Catégorie A

Vous êtes :

Puéricultrice

**Avancement
grade**

Vous devenez :

Puéricultrice hors classe

Les conditions à remplir :

- **Par la voie de l'ancienneté :**

- **Justifier au plus tard au 31.12 de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 10 ans de services effectifs** dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent et **avoir 1 an et 6 mois d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade de puéricultrice**

Les puéricultrices territoriales exercent leurs fonctions dans :

- les régions,
- les départements,
- les communes,
- les établissements publics
- les établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans relevant de ces collectivités ou établissements publics.

Elles peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou service d'accueil des enfants de moins de 6 ans relevant des collectivités ou établissements publics précités.

Classement

SITUATION DANS LE GRADE DE PUÉRICULTRICE	SITUATION DANS LE GRADE DE PUÉRICULTRICE PRINCIPALE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE Dans la limite de la durée de l'échelon
11ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	6ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	4ème échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6ème échelon	3ème échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
5ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon à partir d'1 an et 6 mois	1er échelon	Ancienneté acquise

Les puéricultrices cadres territoriaux

Décret 92-857 du 28/08/92

Catégorie A

Vous êtes :

Puéricultrice cadre de santé

Puéricultrice hors classe du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales

Avancement
grade

Vous devenez :

Puéricultrice cadre supérieur de santé

Les conditions à remplir :

- **Par la voie de l'examen professionnel :**

- **Avoir réussi l'examen professionnel et compter 3 ans de services effectifs** dans le grade de Puéricultrice cadre de santé ou de Puéricultrice Hors Classe du cadre d'emplois des Puéricultrices Territoriales

Les puéricultrices

Décret 92-859 du 28/08/92

Catégorie A

Vous êtes :

Puéricultrice de classe normale

Avancement
grade

Vous devenez :

Puéricultrice de classe supérieure

- **Par la voie de l'ancienneté :**

- **Avoir atteint le 5e échelon du grade de puéricultrice de classe normal et compter au moins dix ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.**

Les cadres territoriaux de santé paramédicaux

Décret 2016-336 du 21/03/16

Catégorie A

Vous êtes :

Cadre de santé

Avancement
grade

Vous devenez :

Cadre supérieur de santé

- **Par la voie de l'examen professionnel :**

- **Avoir réussi l'examen professionnel et avoir au plus tard au 31.12 de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement 3 ans de services effectifs** dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé

Les infirmiers territoriaux en soins généraux

Décret 2012-1420 du 18/12/12

Catégorie A

Vous êtes :

Infirmier en soins généraux

**Avancement
grade**

Vous devenez :

**Infirmier en soins généraux
Hors classe**

Les conditions à remplir :

- **Par la voie de l'ancienneté :**

- **Justifier au plus tard au 31-12 de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement d'au moins 10 ans de services effectifs** dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent et **avoir un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'infirmier en soins généraux**

Classement

SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX	SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX HORS CLASSE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE Dans la limite de la durée de l'échelon
11ème échelon	10ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	8ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	6ème échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6ème échelon à partir d'un an	5ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

Les infirmiers

Décret 92-861 du 28/08/92

Catégorie A

Vous êtes :

Infirmier de classe normale

Avancement
grade

Vous devenez :

Infirmiers de classe supérieure

Les conditions à remplir :

- **Par la voie de l'ancienneté :**

- **Justifier au 31-12 de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4^e échelon et justifier de 10 ans de services effectifs** dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers.

Classement

SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER DE CLASSE NORMALE	SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER DE CLASSE SUPÉRIEURE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE Dans la limite de la durée de l'échelon
8ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon • à partir de 2 ans • avant 2 ans	5ème échelon 4ème échelon	Sans ancienneté 5/8 de l'ancienneté acquise
6ème échelon	3ème échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5ème échelon	2ème échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4ème échelon à partir de 2 ans	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Les pédicures, podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale

Catégorie A

Vous êtes :

- Pédicures
- Podologues
- Ergothérapeutes
- Psychomotriciens
- Orthoptistes
- Manipulateurs d'électroradiologie médicale

**Avancement
grade**

Vous devenez :

- **Pédicures**
- **Podologues**
- **Ergothérapeutes**
- **Psychomotriciens**
- **Orthoptistes**
- **Manipulateurs d'électroradiologie médicale Hors classe**

Les conditions à remplir :

- **Par la voie de l'ancienneté :**
 - **Justifier au 31-12 de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins 10 ans de services effectifs** dans un cadre d'emplois ou corps à caractère paramédical de catégorie A ou dans un corps militaire équivalent et **avoir 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade**

Classement

SITUATION DANS LE GRADE DES POSTES MENTIONNÉS CI-DESSUS	SITUATION DANS LE GRADE DES POSTES MENTIONNÉS CI-DESSUS HORS CLASSE	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
11ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	7ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	5ème échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6ème échelon à partir de 1 an	4ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

Les masseurs kinésithérapeutes et orthophonistes

Catégorie A

Vous êtes :

- Masseurs kinésithérapeutes
- Orthophonistes

**Avancement
grade**

Vous devenez :

- **Masseurs kinésithérapeutes**
- **Orthophonistes Hors classe**

Les conditions à remplir :

- **Par la voie de l'ancienneté :**

- **Justifier au 31-12 de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins 10 ans de services effectifs** dans un cadre d'emplois ou corps à caractère paramédical de catégorie A ou dans un corps militaire équivalent et **avoir 6 mois d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade**

Classement

SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE DU GRADE DE MASSEURS-KINESITHERAPEUTES ET ORTHOPHONISTES	SITUATION DANS MASSEURS KINESITHERAPEUTES ET ORTHOPHONISTES HORS CLASSE	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
11ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	6ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	4ème échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6ème échelon à partir de 6 mois	3ème échelon	4/5 de l'ancienneté acquise

Vous êtes :

Aide-soignant
de classe normale

Avancement
grade

Vous devenez :

Aide-soignant
de classe supérieure

Les conditions à remplir :

- **Par la voie de l'ancienneté :**

- **Justifier au 31-12 de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'aide-soignant de classe normale et d'au moins 5 ans de services effectifs** dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B

Classement

SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE DU GRADE D'AIDE-SOIGNANT	SITUATION DANS LE GRADE D'AIDE-SOIGNANT HORS CLASSE	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
11ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	8ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9ème échelon	7ème échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
8ème échelon	6ème échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7ème échelon	5ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6ème échelon	4ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5ème échelon	3ème échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
A partir de 1 an dans le 4ème échelon	2ème échelon	Sans ancienneté

Vous êtes :

Auxiliaire de puériculture de
classe normale

**Avancement
grade**

Vous devenez :

**Auxiliaire de puériculture de
classe supérieure**

Les conditions à remplir :

- **Par la voie de l'ancienneté :**

- **Justifier au 31-12 de l'année** au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, **d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade d'aide-soignant de classe normale et d'au moins 5 ans de services effectifs** dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B

Classement

SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE DU GRADE D'AUXILIAIRE PUERICULTURE	SITUATION DU GRADE D'AUXILIAIRE PUERICULTURE DE CLASSE SUPÉRIEURE	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
11ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	8ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9ème échelon	7ème échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
8ème échelon	6ème échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7ème échelon	5ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6ème échelon	4ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5ème échelon	3ème échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
A partir de 1 an dans le 4ème échelon	2ème échelon	Sans ancienneté

Les conseillers socio-éducatifs

Catégorie A

Vous êtes :

Conseiller socio-éducatif

**Avancement
grade**

Vous devenez :

**Conseiller supérieur socio-
éducatif**

Les conditions à remplir :

• Par la voie de l'ancienneté :

- **Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et compter 6 ans de services effectifs** dans le grade de Conseiller socio-éducatif ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau

Vous êtes :

Conseiller supérieur socio-
éducatif

**Avancement
grade**

Vous devenez :

**Conseiller socio-éducatif
Hors classe**

• Par la voie de l'ancienneté :

- **Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et justifier d'au moins 5 ans d'exercice de fonctions d'encadrement dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau**

Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté définies ci-dessus, requises pour l'accès au grade d'avancement de conseiller supérieur socio-éducatif et de conseiller socio-éducatif hors classe, les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs.

Classement

SITUATION DANS LE GRADE DE CONSEILLER SOCIO-ÉDUCATIF	SITUATION DANS LE GRADE DE CONSEILLER SUPÉRIEUR SOCIO- ÉDUCATIF	ANCIENNETÉ CONSERVÉE Dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Classement

SITUATION DANS LE GRADE DE CONSEILLER SOCIO-ÉDUCATIF	SITUATION DANS LE GRADE DE CONSEILLER SUPÉRIEUR SOCIO- ÉDUCATIF	ANCIENNETÉ CONSERVÉE Dans la limite de la durée de l'échelon
8ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	4ème échelon	Sans ancienneté
6ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	1er échelon	4/5 de l'ancienneté acquise

Vous êtes :

Assistant socio-éducatif

**Avancement
grade**

Vous devenez :

**Assistant socio-éducatif de
classe exceptionnelle**

Les conditions à remplir :

- **Par la voie de l'ancienneté :**

- **Avoir atteint le 5^{ème} échelon et justifier d'au moins 6 ans de services effectifs** dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau

- **Par la voie de l'examen professionnel :**

- **Avoir réussi l'examen professionnel, justifier au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 3 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter **au moins 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon du grade d'Assistant socio-éducatif**

Classement

SITUATION DANS LE GRADE D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF	SITUATION DANS LE GRADE D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
14 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
13 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon à partir d'un an	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Vous êtes :

Éducateurs de jeunes enfants

**Avancement
grade**

Vous devenez :

Éducateurs de jeunes enfants
de classe exceptionnelle

Les conditions à remplir :

- **Par la voie de l'ancienneté :**

- **Avoir atteint le 5^{ème} échelon et justifier de 6 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau

- **Par la voie de l'examen professionnel :**

- **Avoir réussi l'examen professionnel, justifier au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 3 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon du grade d'Éducateur de jeunes enfants

Classement

SITUATION DANS LE GRADE D'ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	SITUATION DANS LE GRADE D'ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
14 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
13 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon à partir d'un an	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Vous êtes :

Moniteur éducateur et
intervenant familial

**Avancement
grade**

Vous devenez :

**Moniteur éducateur et
intervenant familial principal**

Les conditions à remplir :

- **Par la voie de l'ancienneté :**

- **Avoir au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de Moniteur Educateur et Intervenant Familial et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

- **Par la voie de l'examen professionnel :**

- **Avoir réussi l'examen professionnel, avoir atteint le 4^{ème} échelon de grade de Moniteur Educateur et Intervenant Familial et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Classement

SITUATION DANS LE GRADE DE MONITEUR EDUCATEUR & INTERVENANT FAMILIAL	SITUATION DANS LE GRADE DE MONITEUR EDUCATEUR & INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^{ème} échelon • à partir de 4 ans • avant 4 ans	12 ^{ème} échelon 11 ^{ème} échelon	Sans ancienneté Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an
8 ^{ème} échelon • à partir de 2 ans • avant 2 ans	7 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans 1/2 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an
7 ^{ème} échelon • à partir de 1 an et 4 mois • avant 1 an et 4 mois	6 ^{ème} échelon 5 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an et 4 mois 3/4 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an
6 ^{ème} échelon • à partir de 1 an et 4 mois • avant 1 an et 4 mois	5 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an et 4 mois 3/4 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Catégorie C

Vous êtes :

ATSEM principal de 2ème classe
(Echelle C2)

Avancement
grade

Vous devenez :

ATSEM principal de 1ère classe
(Echelle C3)

Les conditions à remplir :

- **Par la voie de l'ancienneté :**

- **Avoir atteint le 6^{ème} échelon et compter au moins 5 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Classement

Tableaux de classement en annexe 2

Les agents sociaux territoriaux

Catégorie C

Vous êtes :

Agent social
(Echelle C1)

Avancement
grade

Vous devenez :

Agent social principal
de 2ème classe
(Echelle C2)

- **Par la voie de l'ancienneté :**

- **Avoir 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et compter au moins 8 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

- **Par la voie de l'examen professionnel :**

- **Avoir réussi l'examen professionnel, avoir atteint le 4^{ème} échelon et compter 3 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de la catégorie C doté de la même échelle de rémunération dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Vous êtes :

Agent social principal
de 2ème classe
(Echelle C2)

Avancement
grade

Vous devenez :

Agent social principal
de 1ère classe
(Echelle C3)

- **Par la voie de l'ancienneté :**

- **Avoir atteint le 6^{ème} échelon et compter au moins 5 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Classement

Tableaux de classement en annexe 2

La filière police

**POLICE
MUNICIPALE**

**POLICE
MUNICIPALE**

Les cadres d'emplois :

- Les directeurs de Police Municipale (Cat. A) **32**
- Les chefs de service de Police Municipale (Cat. B) **33**
- Les agents de police municipale (Cat. C) **34**
- Les gardes champêtres (Cat. C) **34**

Vous êtes :

Directeur de PM

**Avancement
grade**

Vous devenez :

Directeur principal de PM

Les conditions à remplir :

- **Par la voie de l'ancienneté :**

- **Justifier au plus tard au 31.12 de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 7 ans de services effectifs** dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et **avoir atteint le 7^{ème} échelon**

Classement

SITUATION DANS LE GRADE DE DIRECTEUR DE PM	SITUATION DANS LE GRADE DE DIRECTEUR PRINCIPAL DE PM	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté

Les Directeurs et Directeurs Principaux de police municipale exercent leurs missions dans les communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant un service de police municipale dont **l'effectif est d'au moins 20 agents affectés** au service de police municipale de manière permanente et concourant aux missions de police.

Vous êtes :

Chef de service PM
(1er grade)

**Avancement
grade**

Vous devenez :

**Chef de service PM principal de
2ème classe
(2ème grade)**

Les conditions à remplir :

- **Par la voie de l'ancienneté :**

- **Justifier d'au moins un an dans le 8ème échelon du grade de Chef de service PM et d'au moins 5 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

- **Par la voie de l'examen professionnel :**

- **Avoir réussi l'examen professionnel, avoir atteint le 6ème échelon du grade de Chef de service PM et d'au moins 3 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Vous êtes :

Chef de service PM principal de
2ème classe
(2ème grade)

**Avancement
grade**

Vous devenez :

**Chef de service PM principal de
1ère classe
(3ème grade)**

- **Par la voie de l'ancienneté :**

- **Justifier d'au moins un an dans le 7ème échelon du grade de Chef de service principal de 2ème classe et d'au moins 5 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

- **Par la voie de l'examen professionnel :**

- **Avoir réussi l'examen professionnel, justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade de Chef de service PM principal de 2ème classe et d'au moins 3 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

*L'inscription des fonctionnaires au tableau d'avancement de grade ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le CNFPT et certifiant que l'intéressé a suivi la formation prévue à la **section 5 du chapitre 1er du titre 1er du livre V du Code de la Sécurité Intérieure**.*

A noter qu'il existe la possibilité d'une promotion à titre posthume, *article 19 du décret 2011-444 du 21 Avril 2011* portant statut particulier du cadre d'emplois des Chefs de Service de Police Municipale.

Classement

Tableaux de classement en annexe 1

Vous êtes :

Gardien-brigadier
(Echelle C2)

**Avancement
grade**

Vous devenez :

Brigadier-chef principal de PM

Les conditions à remplir :

- **Par la voie de l'ancienneté :**

- **Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de gardien brigadier et compter au moins 4 ans de services effectifs** dans le grade de gardien-brigadier ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

*L'inscription des fonctionnaires au tableau d'avancement de grade ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le CNFPT et certifiant que l'intéressé a suivi la formation prévue à **la section 5 du chapitre 1er du titre 1er du livre V du Code de la Sécurité Intérieure.***

Les gardes champêtres

Vous êtes :

Garde-champêtre chef
(Échelle C2)

**Avancement
grade**

Vous devenez :

Garde-champêtre chef principal
(Échelle C3)

Les conditions à remplir :

- **Par la voie de l'ancienneté :**

- **Avoir atteint le 6^{ème} échelon et compter au moins 4 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Classement

Les fonctionnaires promus au grade de garde champêtre chef principal sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade

La filière sportive

Les cadres d'emplois :

- Les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives **35**
(Cat. A)
- Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives **36**
(Cat. B)
- Les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives **37**
(Cat. C)

Les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

Catégorie A

Vous êtes :

Conseiller des APS

**Avancement
grade**

Vous devenez :

Conseillers des APS principal

Les conditions à remplir :

- **Par la voie de l'ancienneté :**

- **Justifier de 7 ans de services effectifs** dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau **et avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade de conseiller**

- **Par la voie de l'examen professionnel :**

- **Avoir réussi l'examen professionnel, justifier de 3 ans de services effectifs** dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau **et avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de conseiller**

Classement

SITUATION DANS LE GRADE DE CONSEILLER DES APS	SITUATION DANS LE GRADE DE CONSEILLER DES APS PRINCIPAL	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Catégorie B

Vous êtes :

Educateur des APS
(1er grade)

**Avancement
grade**

Vous devenez :

Educateur des APS principal
de 2ème classe
(2ème grade)

Les conditions à remplir :

- **Par la voie de l'ancienneté :**

- **Justifier d'au moins un an dans le 8ème échelon du grade d'Educateur des APS et d'au moins 5 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

- **Par la voie de l'examen professionnel :**

- **Avoir réussi l'examen professionnel, avoir atteint le 6ème échelon du grade d'Educateur des APS et d'au moins 3 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Vous êtes :

Educateur des APS principal
de 2ème classe
(2ème grade)

**Avancement
grade**

Vous devenez :

Educateur des APS principal
de 1ère classe
(3ème grade)

- **Par la voie de l'ancienneté :**

- **Justifier d'au moins un an dans le 7ème échelon du grade d'Educateur Principal des APS de 2ème classe et d'au moins 5 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

- **Par la voie de l'examen professionnel :**

- **Justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade d'Educateur Principal des APS de 2ème classe et d'au moins 3 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Classement

Tableaux de classement en annexe 1

Les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Catégorie C

Vous êtes :

Opérateur
(Echelle C1)

**Avancement
grade**

Vous devenez :

Opérateur qualifié *
(Echelle C2)

**Le nombre de nominations prononcées au titre de l'avancement de grade par voie d'un examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre de l'avancement de grade au choix.*

Si, par application de la disposition prévue à l'alinéa précédent, aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins deux années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé en application de l'avancement de grade au choix.

Les conditions à remplir :

- **Par la voie de l'ancienneté :**

- **Avoir 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et compter au moins 8 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Vous êtes :

Opérateur qualifié
(Echelle C2)

**Avancement
grade**

Vous devenez :

Opérateur principal
(Echelle C3)

- **Par la voie de l'ancienneté :**

- **Avoir atteint le 6^{ème} échelon et compter au moins 5 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Classement

Tableaux de classement en annexe 2

La filière technique

Les cadres d'emplois :

◦ Les ingénieurs en chef territoriaux (Cat. A)	38
◦ Les ingénieurs territoriaux (Cat. A)	40
◦ Les techniciens territoriaux (Cat. B)	43
◦ Les agents de maîtrise territoriaux (Cat. C)	44
◦ Les adjoints techniques territoriaux (Cat. C)	45

Vous êtes :

Ingénieur en chef

**Avancement
grade**

Vous devenez :

Ingénieur en chef hors classe

Les conditions à remplir au plus tard le 31/12 de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :

- a) **6 ans de services accomplis dans le grade d'ingénieur en chef**, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et d'au moins **un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef**
- b) **Avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat** ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article L5 du CGFP ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret 86-68 du 13/01/86 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article :
 - **Soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef**
 - **Soit occuper l'emploi de DGST des communes ou de DGST des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants**, emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés
 - **Soit un emploi à responsabilité créé en application de l'article L412-5 du CGFP**

Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité

Les Ingénieurs en Chef territoriaux exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par les articles R413-13 à R413-9 du CGFP.

Ils peuvent également occuper l'emploi de Directeur Général des services techniques des communes ou de Directeur Général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants.

En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret 87-1101 du 30 Décembre 1987.

Les conditions à remplir :

TITRE I

- **Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'Ingénieur en chef hors classe** et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, **6 ans de services en position de détachement** dans un ou plusieurs des emplois suivants :

- a) **Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs** placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des Comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B
- b) **Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26.01.84, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B**

Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotée d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des 6 années de service.

Les services accomplis auprès d'organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'UE ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des 6 années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

TITRE II

- **Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'Ingénieur en chef hors classe** et avoir accompli à la date d'établissement du tableau d'avancement, **8 ans de services en position de détachement** dans un ou plusieurs des emplois suivants :

- a) **DGS des communes de 40 000 à 80 000 habitants** et des établissements publics locaux assimilés
- b) **DGA des services** des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés
- c) **DGST** des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés
- d) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26.01.84, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A

Les services accomplis dans les emplois mentionnés au **TITRE I** sont pris en compte pour le **calcul des 8 années de services**

TITRE III

- **Avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.**

Les intéressés doivent avoir atteint le dernier échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe

TAUX DE PROMOTION

Une nomination au grade d'ingénieur hors classe du titre III ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I et II.

Le nombre d'Ingénieurs Généraux, pouvant être promu au grade d'Ingénieur Hors Classe, ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité au 31.12 de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions prévues aux I, II et III.

Vous êtes :

Ingénieur

**Avancement
grade**

Vous devenez :

Ingénieur principal

Les conditions à remplir :

- **Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'Ingénieur depuis au moins 2 ans** et justifier au plus tard au 31.12 de l'année du tableau de 6 ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A

Vous êtes :

Ingénieur principal

**Avancement
grade**

Vous devenez :

Ingénieur Hors classe

- **Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur principal**

Les intéressés doivent justifier :

1. **Soit de 6 ans de détachement** dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 985
2. **Soit 8 ans de détachement** sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 966
3. **Soit 8 ans d'exercice dans un cadre d'emplois technique de catégorie A**, de fonction de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité
 - a) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur au DGS dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par *le décret 2000-954 du 22/09/2000*
 - b) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur aux emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par *la section 2 du chapitre 3 du Titre 1er du livre III du CGFP*, dans les départements de moins de 900 000 habitants et les services d'incendie et de secours de ces départements ainsi que dans les régions d moins de 2 000 000 habitants
 - c) Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus et les services d'incendie et de secours de ces départements, les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements, dans les conditions fixées par *le décret 2000-954 du 22/09/2000* ainsi que dans les régions de 2 000 000 d'habitants et plus

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'IB 966 sont prises en compte pour le décompte mentionné au 3 ci-dessus. Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 27-1 du décret n° 2005-631 du 30/05/2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 09/01/86 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour le même décompte

Les services pris en compte au titre des conditions aux 1, 2 et 3 doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

- **Avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Les intéressés doivent avoir atteint le 9^{ème} échelon du grade d'ingénieur principal.**

TAUX DE PROMOTION

Une nomination au grade d'ingénieur hors classe du titre II ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre I

Le nombre d'Ingénieurs Principaux, pouvant être promu au grade d'Ingénieur Hors Classe, ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité au 31.12 de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au titre **des 1^{er} et 2^o du Titre I** au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

Création des grades

Le **grade d'Ingénieur** peut être créé dans :

- Les régions, les départements et les communes
- Les offices publics de l'habitat,
- Les laboratoires d'analyses
- Et de tout autre établissement public relevant de ces collectivités.

Les Ingénieurs peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de Directeur Général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants.

En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du *décret du 30/12/87*

Le **grade d'Ingénieur principal** peut être créé dans :

- Les régions, les départements et les communes
- Les offices publics de l'habitat,
- Les laboratoires d'analyses
- Et de tout autre établissement public relevant de ces collectivités.

Dans les collectivités et les établissements ci-dessus, les ingénieurs principaux sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Les Ingénieurs Principaux peuvent également occuper les emplois de Directeurs des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants ainsi que l'emploi de directeur général des services techniques des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

Le **grade d'Ingénieur hors classe** peut être créé dans :

- Les régions, les départements et les communes de plus de 10 000 habitants
- Les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements,
- Les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants.

Dans les collectivités et les établissements ci-dessus, les Ingénieurs Hors Classe exercent des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Ils sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Les Ingénieurs Hors Classe peuvent également occuper l'emploi de Directeur des services techniques des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 à 40 000 habitants et de Directeur Général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

Les Ingénieurs Principaux et les Ingénieurs Hors Classe peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Classement

SITUATION DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR PRINCIPAL	SITUATION DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR HORS CLASSE	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

SITUATION DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR	SITUATION DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR PRINCIPAL	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
10 ^{ème} échelon • ancienneté égale ou supérieure à 4 ans • ancienneté inférieure à 4 ans	6 ^{ème} échelon 5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté 3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Vous êtes :

Technicien
(1er grade)

**Avancement
grade**

Vous devenez :

**Technicien principal de 2ème
classe
(2ème grade)**

Les conditions à remplir :

- **Par la voie de l'ancienneté :**

- **Justifier d'au moins un an dans le 8ème échelon du grade de Technicien et d'au moins 5 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

- **Par la voie de l'examen professionnel :**

- **Avoir réussi l'examen professionnel, avoir atteint le 6ème échelon du grade de Technicien et d'au moins 3 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Vous êtes :

Technicien principal
de 2ème classe
(2ème grade)

**Avancement
grade**

Vous devenez :

**Technicien principal
de 1ère classe
(3ème grade)**

- **Par la voie de l'ancienneté :**

- **Justifier d'au moins un an dans le 7ème échelon du grade de Technicien Principal de 2ème classe et d'au moins 5 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

- **Par la voie de l'examen professionnel :**

- **Avoir réussi l'examen professionnel, justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade de Technicien Principal de 2ème classe et d'au moins 3 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Classement

Tableaux de classement en annexe 1

Vous êtes :

Agent de maîtrise

**Avancement
grade**

Vous devenez :

Agent de maîtrise principal

Les conditions à remplir :

- **Par la voie de l'ancienneté :**

- **Justifier d'1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et compter 4 ans de services effectifs** en qualité d'agent de maîtrise.

Classement

SITUATION DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR	SITUATION DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR PRINCIPAL	ANCIENNETÉ CONSERVÉE Dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 de Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon à partir d'un an	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

Vous êtes :

Adjoint technique
(Echelle C1)

**Avancement
grade**

Vous devenez :

**Adjoint technique principal
de 2ème classe
(Echelle C2)**

Les conditions à remplir :

- **Par la voie de l'ancienneté :**

- **Avoir 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et compter au moins 8 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

- **Par la voie de l'examen professionnel :**

- **Avoir atteint le 4^{ème} échelon et compter 3 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de la catégorie C doté de la même échelle de rémunération dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Vous êtes :

Adjoint technique principal de
2ème classe
(Echelle C2)

**Avancement
grade**

Vous devenez :

**Adjoint technique principal de
1ère classe
(Echelle C3)**

- **Par la voie de l'ancienneté :**

- **Avoir atteint le 6^{ème} échelon et compter au moins 5 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Classement

Tableaux de classement en annexe 2

Annexes

Annexe 1 : Tableaux de classement Catégorie B	46
◦ Avancement du 1er grade au 2ème grade	46
◦ Avancement du 2ème grade au 3ème grade	47
Annexe 2 : Tableaux de classement Catégorie C	48

Annexe 1 – Tableaux de classement

Décret n° 2010-329 du 22 Mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la **catégorie B** de la fonction publique territoriale

Avancement du 1er grade au 2ème grade

SITUATION DANS LE 1ER GRADE	SITUATION DANS LE 2ÈME GRADE	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^{ème} échelon • à partir de 4 ans • avant 4 ans	12 ^{ème} échelon 11 ^{ème} échelon	Sans ancienneté Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an
8 ^{ème} échelon • à partir de 2 ans • avant 2 ans	7 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans 1/2 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an
7 ^{ème} échelon • à partir de 1 an et 4 mois • avant 1 an et 4 mois	6 ^{ème} échelon 5 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an et 4 mois 3/4 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an
6 ^{ème} échelon • à partir de 1 an et 4 mois • avant 1 an et 4 mois	5 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an et 4 mois 3/4 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté

Avancement du 2ème grade au 3ème grade

SITUATION DANS LE 1ER GRADE	SITUATION DANS LE 2ÈME GRADE	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^{ème} échelon • à partir de 3 ans • avant 3 ans	9 ^{ème} échelon 8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon • à partir de 1 an • avant 1 an	3 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise Sans ancienneté
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Annexe 2 – Tableaux de classement

Décret n° 2016-596 du 12 Mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de **catégorie C** de la Fonction Publique Territoriale

SITUATION DANS LE GRADE DE L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION C1	SITUATION DANS LE GRADE DE L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION C2	ANCIENNETÉ CONSERVÉE Dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

SITUATION DANS LE GRADE DE L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION C2	SITUATION DANS LE GRADE DE L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION C3	ANCIENNETÉ CONSERVÉE Dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise



Nous contacter :

Retrouvez l'ensemble de nos informations sur notre site internet



www.cdg14.fr

Vous avez une question ?

CENTRE DE GESTION DU CALVADOS
2 Impasse Initialis - CS 20052
14202 Herouville-Saint-Clair

02 31 15 50 20

cdg14@cdg14.fr

